

# **SEANCE DU 29 AOUT 2005**

## **PRESENTS :**

**M. M. MOTTARD, Bourgmestre-Président ;  
M. VOETS, Melle MAES, M. VALLEE, M. REMONT et M. LHOEST, Echevins ;  
M. ALBERT, M. de GRADY de HORION, M. KELLENS, Mme PIRMOLIN, M. DUPONT,  
Mme GILLET, Mme QUARANTA, M. IACOVODONATO, Mme MARTIN, Mme CAROTA,  
Mme ANDRIANNE, M. LABILE, Melle DI GIANNANTONIO, Mme HENDRICKX,  
Mme BECKERS, Mme VELAZQUEZ, M. DUBOIS et M. OUTAIB, Conseillers communaux;  
M. J.-M. LERUITTE, Secrétaire communal.**

## **EXCUSES :**

**M. PARENT, Echevin ;  
Mme ADAM et Mme NAKLICKI, Conseillères communales.**

## **EN COURS DE SEANCE :**

- **Mme GILLET, Conseillère communale quitte momentanément la séance durant les points 12 à 16 de l'ordre du jour.**

\*\*\*\*\*

## **ORDRE DU JOUR**

### **SEANCE PUBLIQUE**

1. *Modification du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant par l'augmentation de un pour cent de toutes les échelles barémiques – Révision de la délibération du 25 avril 2005.*
2. *Modification du statut administratif du personnel communal non enseignant.*
3. *Modification du cadre administratif du personnel communal non enseignant.*
4. *Octroi de subventions à des œuvres et organismes divers pour l'année 2005.*
5. *Marché relatif aux travaux d'extension du réseau d'éclairage public de la zone de stationnement de la mairie de Grâce, rue J. Heusdens.*
6. *Projet relatif aux travaux de transformation du bâtiment occupé par les scouts, Place du Doyenné, à Horion-Hozémont – Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.*
7. *Projet relatif aux travaux de rénovation de l'église Saint-Joseph, de Ruy – Approbation du dossier.*
8. *Confirmation d'une ordonnance de police de M. le Bourgmestre.*
9. *Marché relatif aux travaux d'illumination du sapin situé sur le rond-point rue de Wallonie.*
10. *Projet relatif aux travaux de réfection de la rue des XVIII Bonniers. Convention à conclure avec un auteur de projet à désigner ultérieurement.*
11. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2004.*
12. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2006.*
13. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2004.*
14. *Budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2006.*
15. *Compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2004.*
16. *Marché relatif aux travaux d'extension du réseau d'éclairage public du parking du terrain de football du site du Corbeau.*

### **SEANCE A HUIS CLOS**

17. *Maintien de la mise en disponibilité par suppression partielle d'emploi d'une maîtresse spéciale d'éducation physique et d'une maîtresse spéciale de morale non confessionnelle..*

\*\*\*\*\*

**POINT 1 : MODIFICATION DU STATUT PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT PAR L'AUGMENTATION DE UN POUR CENT DE TOUTES LES**

## **ECHELLES BAREMIQUES – REVISION DE LA DELIBERATION DU 25 AVRIL 2005.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu la circulaire du 23 décembre 2004 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relative à l'augmentation barémique de 1 pour cent prévue dans le cadre de la convention sectorielle 2001-2002 applicable à la Fonction publique locale et provinciale ;

Vu sa délibération du 25 avril 2005 par laquelle il décide d'augmenter toutes les échelles barémiques du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, à l'exception de celles relatives aux grades légaux, à concurrence d'un pour cent, avec effet au 1<sup>ier</sup> juillet 2005 ;

Vu l'Arrêté d'improbation du 15 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique relatif à la délibération susvisée ;

Attendu que le Comité de négociation et de concertation syndicales s'est dès lors réuni afin de revoir les modalités de cette augmentation ; qu'il propose de l'octroyer à l'ensemble du personnel en 2 phases, selon le planning suivant :

- o à partir du 01/01/2005 pour les agents bénéficiant, à cette date, d'un traitement calculé sur base d'un échelon inférieur ou égal à 23.802,89 € (indice 138.01) ;
- o à partir du 01/01/2006 pour les autres ;

Vu le protocole de négociation syndicale du 9 août 2005 ;

Vu le procès-verbal de concertation Commune / CPAS du 22 août 2005 ;

Considérant que cette augmentation ne concerne pas les grades légaux ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1<sup>ier</sup> avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** d'augmenter les échelles barémiques du statut pécuniaire du personnel communal non enseignant, à l'exception de celles relatives aux grades légaux, à concurrence d'un pour cent, selon le planning suivant :

- o à partir du 01/01/2005 pour les agents bénéficiant, à cette date, d'un traitement calculé sur base d'un échelon inférieur ou égal à 23.802,89 € (indice 138.01) ;
- o à partir du 01/01/2006 pour les autres.

**CHARGE** le Collège des Bourgmestre et Echevins d'adapter le budget communal de l'exercice 2005 en fonction de la présente décision par le biais de la prochaine modification budgétaire.

**POINT 2 : MODIFICATIONS DU STATUT ADMINISTRATIF DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.**

---

### **1/ MODIFICATIONS DIVERSES.**

#### **Le Conseil communal,**

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 août 2005 du Comité de négociation et de concertation syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 août 2005 du Comité de concertation Commune / CPAS ;

Attendu qu'afin de s'aligner sur ce qui se fait actuellement dans les instituts d'enseignement supérieur, il conviendrait que la note minimale à atteindre pour tous les examens prévus dans les différentes fiches organiques de l'annexe 1 du statut susvisé soit désormais fixée à 60 % des points ; qu'il conviendrait toutefois de prévoir que lorsque l'examen comporte plusieurs épreuves, les notes intermédiaires doivent atteindre 50 % des points ;

Attendu encore qu'en vue de permettre à l'autorité communale de choisir entre l'appel public et l'appel restreint au sein du personnel en cas de lancement d'une procédure de recrutement, il conviendrait de supprimer le contenu de l'article 16 du dit statut, lequel prévoit actuellement qu'à défaut d'application de l'article 15, il est obligatoire de procéder au recrutement par appel public ;

Attendu enfin qu'au vu de la circulaire du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique du 9 décembre 2004 et dans un souci d'éviter au maximum les discriminations entre les différentes catégories de personnel, il serait plus équitable d'accorder aux membres du personnel statutaire, les mêmes avantages que ceux dont jouissent les contractuels pour ce qui concerne le nombre de jours de congés auxquels ils ont droit en cas d'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'accouchement, ils vivent maritalement, soit 10 jours ; que dans ce cadre, il conviendrait également de supprimer la limite des 8 jours de congés exceptionnels par an à ne pas dépasser ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1<sup>ier</sup> avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE :**

1. de modifier toutes les fiches organiques de l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal non enseignant de telle sorte que la note minimale à atteindre lors de l'organisation d'examens soit désormais fixée à 60 % des points, en prévoyant toutefois que lorsqu'un examen comporte plusieurs épreuves, les notes intermédiaires doivent atteindre 50 % des points ;
2. de remplacer le contenu de l'article 16 du dit statut par les termes suivants : « sans objet » ;
3. de porter à 10 le nombre de jours de congés exceptionnels prévus à l'article 79 2° du dit statut, accordés à l'agent en cas d'accouchement de l'épouse ou de la personne avec laquelle, au moment de l'accouchement, il vit maritalement.

## **2/ CREATION D'UN ARTICLE 16 BIS.**

**Le Conseil communal,**

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté les termes du statut administratif du personnel communal non enseignant ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 9 août 2005 du Comité de négociation et de concertation syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 août 2005 du Comité de concertation Commune / CPAS ;

Attendu qu'en vue de ne pas obliger les lauréats d'épreuves de recrutement organisées dans le cadre d'appels restreints au sein du personnel à repasser des examens qu'ils ont déjà réussis précédemment, il conviendrait de prévoir une disposition par laquelle ces agents conserveraient le bénéfice de leur réussite sans aucune date limite de validité ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de la Région wallonne du 1<sup>ier</sup> avril 1999 relatif à la tutelle ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de créer un article 16 bis au statut administratif du personnel communal non enseignant contenant les dispositions suivantes :

« En cas de lancement d'une procédure d'appel restreint au sein du personnel en vue de la constitution d'une réserve de recrutement, les lauréats des épreuves relatives à cet appel conserveront le bénéfice de leur réussite sans aucune date limite de validité ».

## **POINT 3 : MODIFICATION DU CADRE DU PERSONNEL COMMUNAL NON ENSEIGNANT.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu ses résolutions antérieures par lesquelles il a arrêté le cadre du personnel communal non enseignant ;

Vu le procès verbal de la réunion du 9 août 2005 du Comité de négociation et de concertation syndicales ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 22 août 2005 du Comité de concertation Commune / CPAS ;

Considérant que, mis à part quelques ajustements en relation avec l'évolution de la législation, le cadre administratif n'a pas évolué depuis sa fixation initiale le 20 décembre 1977 ;

Considérant que les nouvelles dispositions relatives à la mise en place du système de sanctions administratives imposent que le fonctionnaire-sanctionnateur soit un agent de niveau 1 ;

Considérant que la qualité de l'accueil et des services rendus à la population est fonction du nombre d'agents en place ;

Considérant que la commune connaît depuis quelques années une expansion économique sans précédent, due essentiellement à la présence sur son territoire de l'aéroport de Liège et de zones d'activités économiques ;

Considérant que ces dernières années, l'informatisation des services ainsi que la diversification et le développement des missions dévolues aux administrations communales ont entraîné un surplus de travail inévitable pour les agents ;

Considérant que Grâce-Hollogne est une commune très étendue et qu'il est dès lors impératif, d'un point de vue social, de maintenir une permanence dans les différentes antennes administratives situées dans les anciennes entités de Velroux, Bierset et Horion-Hozémont ;

Attendu que toutes ces considérations ont, il est vrai, déjà provoqué une hausse du nombre d'employés, mais uniquement par l'engagement d'agents sous statut A.P.E. ;

Considérant qu'afin de permettre une évolution harmonieuse et transparente de la gestion du personnel communal, il convient que ces emplois, qui présentent incontestablement un caractère permanent, soient repris dans un cadre organique statutaire ;

Attendu que compte tenu des éléments développés ci-dessus, il conviendrait de modifier le cadre administratif du personnel communal non enseignant par la création de quatre emplois supplémentaires d'Employés d'administration et d'un emploi supplémentaire de Chef de bureau ;

Vu le traitement moyen d'un Employé d'administration D4 et d'un Chef de bureau A1, soit :

- Echelle D4 :  $\frac{\text{Min } 15.022,35 + \text{Max } 22.902,96}{2} = 18.962,66 \text{ €}$  soit 25.521,84 € indexé
- Echelle A1 :  $\frac{\text{Min } 21.814,64 + \text{Max } 33.887,15}{2} = 27.850,90 \text{ €}$  soit 37.484,53 € indexé ;

Considérant qu'afin de respecter les limites budgétaires, il convient de veiller à ce que cette modification de cadre n'entraîne pas une trop forte augmentation de la charge financière liée au personnel ;

Attendu que cette contrainte budgétaire sera respectée en raison, notamment, du fait que la réserve de recrutement d'employés d'administration qui a été constituée en date du 1<sup>er</sup> août 2005 est uniquement composée d'agents déjà en place mais sous statut APE et qu'actuellement, 4 employés statutaires travaillent à concurrence de 4/5èmes du temps plein ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu la Nouvelle Loi Communale et le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, notamment ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

**DECIDE** de modifier, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2006, le cadre administratif du personnel communal non enseignant par la création de quatre emplois supplémentaires d'Employés d'administration et d'un emploi supplémentaire de Chef de bureau.

#### **POINT 4 : OCTROI DE SUBVENTIONS A DES OEUVRES ET ORGANISMES DIVERS POUR L'ANNEE 2005.**

---

## Le Conseil communal,

Vu l'article de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu, plus particulièrement, les articles 3, 7 et 9 de la loi précitée ;

Vu les crédits inscrits respectivement aux articles 10400/332-01, 76100/321-01, 76200/321-01, 76200/322-02, 76201/332-02, 76290/321-01, 76300/321-01, 76400/321-01, 82200/332-02, 82201/332-02, 82300/332-02, 83200/332-01, 84900/332-02, 87100/332-02, 87101/332-02 et 87102/332-02 du service ordinaire du budget communal pour l'exercice 2005, approuvé par la Députation permanente du Conseil provincial de Liège le 07 avril 2005 ;

Considérant qu'il s'agit de répartir les sommes prévues conformément à leur destination en partant de données objectives ;

Considérant que les demandes introduites émanent d'organismes et de sociétés présentant les caractéristiques précitées ;

Considérant que le présent dossier a reçu l'avis favorable de la Commission Culturelle Consultative Communale en sa séance du 03 août 2005 ;

Sur le rapport du Collège des Bourgmestre et Echevins et sur proposition de cette instance ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;

**DECIDE** d'octroyer les subventions suivantes aux organismes et sociétés ci-après :

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (en €)
10400/332-01	Fédération provinciale Liégeoise des Secrétaires communaux	74,37
76100/321-01	A.S.B.L. Ecoutons les Jeunes	7.436,81
76200/321-01	Amicale des Pensionnés de Hollogne	1.115,52
	Amicale des Pensionnés de Grâce	1.115,52
	Amicale des Pensionnés « Les Gracieux »	99,16
	Amicale des Pensionnés de Velroux	347,05
	Amicale des Pensionnés de Horion-Hozémont	347,05

Article budgétaire	Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire	Montant (en €)
76200/332-02	Femmes Prévoyantes section de Grâce	173,53
	Femmes Prévoyantes section de Hollogne	173,53
	Femmes Prévoyantes section de Velroux	99,16
	Présence et Action Culturelles de Hollogne	322,26
	Vie Féminine section de Grâce-Hollogne	123,95
	Vie Féminine section de Horion-Hozémont – Section « Aînées »	49,58
	Vie Féminine section de Horion-Hozémont – Section « 2 X 20 »	106,00
	Centre culturel de Bierset	1.890,83
	Comité Humaniste d'Action Laïque	247,89
	Fédération des scouts catholiques – Unité 12 <sup>ème</sup> Val Mosan	61,97
	Photo-Club du Berleur	247,89
	Société Royale Horticole « La Pomone » de Horion-Hozémont	148,74
	Cercle d'Agréments, d'Education et de Loisirs ASBL (C.A.E.L.)	495,79

	Atelier de peinture « La Triade »	123,95
	Li Confrèrèye da Droguègne	123,95
	Atelier créatif « La Cave »	495,79
	Grâce-Hollogne Marine Club	49,58
	Club informatique de Grâce-Hollogne	106,00
	Comité socio-culturel du quartier du Berleur	106,00
	Comité de quartier de Grâce-Pérou	106,00
	La Maison des Berlurons ASBL	200,00
		<u>5.452,39</u>
76201/332-02	La Royale Harmonie de Hozémont	148,74
76290/321-01	ASBL Les Territoires de la Mémoire	625,00
76300/321-01	F.N.A.P.G. Horion-Hozémont	74,37
	F.N.C. Grâce – Section Marcel Rousselle	148,74
	Comité Sauvegarde Patrimoine Historique Fort de Hollogne	74,37
		<u>297,48</u>
76400/321-01	Dauphin Grâce-Hollogne Natation	247,89
	Tennis de Table Club Marsupilami (Velroux)	123,95
	Tennis de Table Club Fontaine 87	123,95
	Tennis de Table Club Hollogne	123,95
	Tennis de Table Club Grâce	371,84
	Tennis de Table A.C. Grâce	106,00
	Elan gymnastique de Horion-Hozémont	123,95
	Grâce Badminton Club	123,95
	Bierset Badminton Club	123,95
	Fémina Hollogne Volley-ball Club	123,95
	R.F.C. Grâce-Hollogne	123,95
	R.F.C. Grâce-Hollogne – section jeunes	743,68
	R.F.C. Horion- section jeunes	371,84
	R.F.C. Cité Sports	123,95
	R.F.C. Cité Sports – section jeunes	371,84

<b>Article budgétaire</b>	<b>Intitulé de l'organisme, l'association ou du groupement bénéficiaire</b>	<b>Montant (en €)</b>
76400/321-01 (suite)	F.C. Torino	123,95
	Judo-Club Kodokan Grâce-Hollogne	123,95
	Judo Budokwai Grâce-Hollogne	61,97
	Billard Club Grâce-Hollogne	123,95
	Le Centre Handball Club	415,87
	Club Cyclotouriste Grâce-Hollogne	123,95
	Palette Hollogne	247,89
	Jeunesse Grâce-Hollogne mini-football – section dames	123,95
	Olympic Hollogne mini-football	123,95
		<u>4.798,07</u>
82200/332-02	ASBL Vie Libre	61,97
	Fonds d'Entraide de la Province de Liège	123,95

		<u>185,92</u>
82201/332-02	Association des Parents pour la Protection des Enfants sur les Routes ASBL (A.P.P.E.R.)	74,37
82300/332-02	La Lumière ASBL	123,95
	La Porte Ouverte – Home de Favence ASBL	123,95
	Amicale Liégeoise des Handicapés	49,58
	Parents d’Accueil pour Tchernobyl ASBL (P.A.T.)	327,72
		<u>625,20</u>
83200/332-01	Association Interrégionale de Guidance et de Santé ASBL	3.842,35
84900/332-02	Maison d’Accueil des Sans Logis	24,79
	Comité pour l’UNICEF de Liège	24,79
	Ligue des Familles – section de Grâce-Hollogne	173,53
	Aide de Grâce ASBL	106,00
		<u>329,11</u>
87100/332-02	Consultation des Nourrissons Grâce	396,63
	Consultation des Nourrissons Hollogne	247,89
	Consultation des Nourrissons Flot	198,31
	Consultation des Nourrissons Horion-Hozémont	148,74
		<u>991,57</u>
87101/332-02	Comité de Liège de la Ligue Belge de la sclérose en plaques	24,79
	Fédération Belge contre le Cancer	49,58
		<u>74,37</u>
87102/332-02	La Croix-Rouge de Belgique – section locale	495,79
	<b>TOTAL GENERAL :</b>	<b>28.475,84</b>

Pour les subventions d’une valeur comprise entre 1.239,47 et 24.789,35 euros, les bénéficiaires devront répondre aux dispositions des articles 3 et 7 alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi précitée du 14 novembre 1983.

**CHARGE** le Collège échevinal de prendre les dispositions adéquates afin de pallier l’insuffisance de crédit par le biais de la prochaine modification budgétaire.

**POINT 5 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'ECLAIRAGE PUBLIC DE LA ZONE DE STATIONNEMENT DE LA MAIRIE DE GRACE, RUE JOSEPH HEUSDENS.**

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité de la population, de procéder à l'extension du réseau d'éclairage public de la zone de stationnement de la mairie de Grâce, rue Joseph Heusdens, 24 (face à la librairie de l'endroit) ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 08 juin 2005 par l'Association Liégeoise d'Electricité ;

Vu les crédits portés par voie de modification budgétaire au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 à l'article 42600/732-54 ;

Considérant qu'il ne serait pas de bonne gestion d'adjoindre d'autre fournisseur à l'Association Liégeoise d'Electricité, intercommunale à laquelle la Commune est affiliée et avec laquelle des conventions ont été conclues ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec l'Association Liégeoise d'Electricité, rue Louvrex, 95, à 4000 LIEGE, en vue de la mise en place du réseau d'éclairage public de la zone de stationnement de la Mairie de Grâce, rue Joseph Heusdens, (face à la librairie de l'endroit), pour un montant de 2.608,03 € T.V.A. (21 %) comprise, tel qu'il ressort de son offre actualisée du 08 juin 2005.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**POINT 6 : PROJET RELATIF AUX TRAVAUX DE TRANSFORMATION DU BATIMENT COMMUNAL SIS PLACE DU DOYENNE, 22, EN L'ENTITE ET CONCEDE A L'UNITE « GUIDES ET SCOUTS » DE HORION-HOZEMONT – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER ULTERIEUREMENT.**

**Le Conseil communal,**

Considérant que le bâtiment communal situé place du Doyenné, 22, en la localité et concédé à l'Unité « Guides et scouts » de Horion-Hozémont, nécessite une transformation complète vu sa dégradation plus qu'avancée ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier relatif aux travaux de transformation du bâtiment occupé par les scouts, place du Doyenné, en l'entité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

**CONVENTION**

**ENTRE :**

- l'Administration Communale de Grâce-Hollogne, représentée par Messieurs le Bourgmestre Maurice MOTTARD et le Secrétaire communal Jean-Marie LERUITTE, d'une part, ci-après dénommé le maître de l'ouvrage.

**ET :**

- d'autre part,....., ci-après dénommé l'architecte.

**PREAMBULE : Identification des lieux.**

Le maître de l'ouvrage s'engage à faire réaliser des travaux sur sa propriété sise à Horion-Hozémont, place du Doyenné, 22 (bâtiment occupé par les scouts).

Il communique en temps opportun à l'architecte les titres de propriété et les caractéristiques du lieu, notamment, les plans de bornage et de nivellement, les prescriptions urbanistiques, les nuisances éventuelles dues au voisinage et toute autre information utile.

L'architecte recueille au nom et pour compte du maître de l'ouvrage auprès des diverses administrations et régies toutes les informations utiles à la réalisation du projet.

Le maître de l'ouvrage donne connaissance à l'architecte de toutes charges réelles ou personnelles de même que toutes les servitudes publiques ou privées éventuelles.

Le maître de l'ouvrage indique, au besoin, avec l'aide de son géomètre, les limites précises du bien.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1. Définition de la construction.**

**1.1.** Le maître de l'ouvrage décide de faire réaliser :

Selon le programme suivant : Transformation et rénovation du bâtiment suivant avant-projet du 20/3/2003.

**1.2.** Les travaux à réaliser correspondent à une valeur de l'ordre de  $\pm 110.000$  €.

Ce montant hors taxes n'est donné qu'à titre indicatif et le maître de l'ouvrage reconnaît disposer en temps voulu du budget nécessaire pour financer ces travaux.

**1.3.** Les travaux seront réalisés par : entreprises à définir.

### **Article 2. Mission et obligations de l'architecte.**

**2.1.** Mission complète définie comme suit :

L'architecte est le conseiller artistique et technique du maître de l'ouvrage, dont il sert les intérêts en toute conscience et diligence, conformément à la loi, l'intérêt général et le règlement de déontologie.

En conséquence, le maître de l'ouvrage confie à l'architecte la mission architecturale qui comprend :

- l'étude du programme ;
- l'établissement de l'avant-projet ;
- l'établissement du dossier pour la demande d'autorisation de bâtir ;
- l'établissement du projet pour l'exécution ;
- l'établissement des plans de détails permettant à l'entrepreneur la parfaite compréhension de la conception architecturale à réaliser ;
- l'établissement des cahiers des charges ;
- le contrôle de la conformité des travaux exécutés aux stipulations du marché et aux règles de l'art. Ce contrôle n'est pas une surveillance, l'architecte n'est pas le garant de la bonne exécution d'entreprise à l'égard du maître de l'ouvrage. Le contrôle implique une coordination des travaux mais non des entreprises.

- l'architecte ne peut être responsable des retards d'exécution, sauf si le retard lui est personnellement imputable ;

- le contrôle et la vérification des mémoires ;
- l'assistance aux opérations de réception.

**2.2.** L'architecte effectue, personnellement ou par l'intermédiaire d'un représentant ayant même qualification légale, toutes les visites périodiques sur chantier, nécessaires au contrôle des travaux.

Il informe le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur des vices, manquements et malfaçons éventuels qu'il décèle, sans pour autant assurer une surveillance du chantier.

Les visites de chantier sont confirmées par écrit.

**2.3.** Le contrat d'architecture est conclu en considération de la personne du cocontractant.

L'architecte n'est pas le mandataire du maître de l'ouvrage. Ses obligations sont exclusivement de moyen ; il s'acquitte de sa mission en fournissant en temps utile les prestations nécessitées par

la nature et l'importance des diverses opérations de construction.

**2.4.** Ne font pas partie de la présente convention : les études techniques spécialisées en matière de

stabilité, des installations sanitaires, chauffage, etc..., ainsi que les états des lieux, relevés topographiques, études du sol, expertise et toute autre mission non reprise à l'article 2.1., sont en dehors de la mission architecturale faisant l'objet de la présente convention.

La désignation des ingénieurs et spécialistes est faite par le maître de l'ouvrage avec approbation préalable de l'architecte. Les ingénieurs et spécialistes conviennent avec le maître de l'ouvrage de leur mission et rémunération ; ils sont, notamment, chargés de contrôler par eux-mêmes sur chantier les travaux qu'ils ont prescrits. L'étendue des techniques spécialisées et la mission des spécialistes sont précisées dans l'annexe jointe au présent contrat.

#### **2.5. Modifications :**

Une rémunération supplémentaire est due si un organisme officiel exige des modifications qui ne sont pas imposées par un quelconque règlement. Il en sera de même pour toute modification apportée par le maître de l'ouvrage au projet, après l'obtention du permis de bâtir.

#### **2.6. Résiliation par l'architecte :**

Lorsque l'architecte renonce, sans motif valable, à poursuivre une mission qu'il a acceptée, il n'a droit qu'aux honoraires dus pour les prestations accomplies, sous réserve d'une indemnisation éventuelle due au maître de l'ouvrage, notamment en raison du surcroît d'honoraires revenant à l'architecte qui sera appelé à achever la mission.

### **Article 3. Honoraires de l'architecte.**

#### **3.1. Les honoraires de l'architecte sont fixés à ... % du montant des travaux.**

Supplément pour missions spéciales diverses :

- Les études de stabilité pour ... % du montant des travaux.

Ils sont calculés sur le coût total de l'immeuble, les travaux exécutés par le maître de l'ouvrage inclus, c'est-à-dire toutes les dépenses généralement quelconques occasionnées au maître de l'ouvrage du fait de la construction jusqu'à la réception définitive, à l'exception de taxes, raccordements aux différents réseaux de distribution.

Les honoraires seront provisoirement calculés sur base de l'estimation de l'article 1.2. Ils feront l'objet d'un ajustement sur base des coûts réels y compris la révision contractuelle.

Les abattements pécuniaires éventuels ne sont pas déduits pour le calcul des honoraires.

Les honoraires sont payés comme suit :

.... % à l'acceptation de l'avant-projet ;

... % à la remise des documents de demande d'autorisation de bâtir ;

... % à la remise des documents d'adjudication ;

.... % au début des travaux ;

... % à la fin des maçonneries.

Le reste au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Tous les documents prévus à l'article 2.1. sont fournis en triple exemplaire. Les exemplaires supplémentaires seront portés en compte.

La TVA est à charge du maître de l'ouvrage. Elle n'est jamais incluse dans les taux ou prix unitaires repris ci-dessus.

#### **3.1.2. Conformément à l'Arrêté Royal du 19 janvier 2005 modifiant l'AR du 21 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles ; l'Architecte est tenu de désigner un coordinateur de conception et de réalisation.**

Cette mission sera réalisée par le coordinateur de sécurité de l'Administration communale.

#### **3.2. Les honoraires sont payables au comptant.**

Les factures sont payables au comptant sauf s'il en a été convenu autrement par écrit.

Conformément à l'art.1134 du Code Civil, trente jours après l'échéance, le montant facturé sera majoré de 1,5 % par mois à titre d'intérêt moratoire. La date d'échéance valant mise en demeure sans sommation conformément aux articles 1139 et 1652 du Code Civil ; il sera dû également en vertu de l'art. 1248 du Code Civil, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire de 20 % avec un minimum de 100,00 €. En cas de litige, seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

De plus, les frais de prise en charge du dossier par la société de recouvrement de créances à laquelle il sera confié seront à charge du défaillant (actuellement 35,00 € HTVA). Loi du 1/7/2003.

L'architecte pourra, sans préavis, suspendre ses prestations pour autant que cette suspension

n'entraîne aucune conséquence dommageable pour l'édifice.

- 3.3. En cas de prolongation de six mois du délai de construction prévu au contrat d'entreprise, en raison d'un retard dû au maître de l'ouvrage ou à l'entrepreneur, l'architecte pourra introduire un décompte d'honoraires supplémentaire justifié par heure au tarif en vigueur.

#### **Article 4. Responsabilité de l'architecte et assurance.**

4.1. Les responsabilités contractuelles et décennales de l'architecte seront réglées selon les lois en vigueur et le règlement de déontologie.

4.2. La responsabilité civile professionnelle, y compris la garantie décennale, est couverte par une assurance.

4.3. L'architecte n'assume pas les conséquences financières des erreurs et fautes des autres édificateurs tels que l'entrepreneur, l'ingénieur, etc.

D'autre part, il n'est pas responsable des défauts internes de conception ou de fabrication des matériaux et fournitures.

En conséquence, l'architecte n'assume aucune responsabilité in solidum avec aucun autre édificateur dont il n'est jamais obligé à la dette à l'égard du maître de l'ouvrage.

#### **Article 5. Droits d'auteur.**

L'architecte conserve, nonobstant paiement des honoraires, ses droits d'auteur et, notamment, l'entière propriété artistique de ses plans, études, avant-projets, etc... avec l'exclusivité des droits de reproduction, sous quelque forme que ce soit, tant des documents que de l'oeuvre proprement dite, sur laquelle il aura en outre le droit de faire apposer sa signature à ses frais.

#### **Article 6. Obligations du maître de l'ouvrage.**

6.1. Le maître de l'ouvrage établit et assure le budget nécessaire au respect du programme et veille au

déblocage des crédits en temps opportun. Il communique immédiatement à l'architecte le montant des sommes versées aux entrepreneurs.

6.2. Le maître de l'ouvrage signe toute démarche nécessaire à l'obtention des autorisations afférentes aux travaux convenus et exerce personnellement, le cas échéant, toute voie de recours contre l'autorité concernée ou les tiers.

Tous les documents administratifs ou civils destinés à la conception ou à l'exécution des travaux,

et particulièrement le permis de bâtir et ses annexes, sont transmis sans délai à l'architecte par le maître de l'ouvrage.

6.3. Le maître de l'ouvrage peut en tout temps, résilier la présente convention, sans motif. Dans ces cas, le maître de l'ouvrage paie les honoraires pour les prestations accomplies par l'architecte et une indemnité représentant 25 % des honoraires afférents aux autres devoirs de sa mission ou davantage sur production des éléments justificatifs. Il en va de même lorsque l'architecte est mis dans l'impossibilité d'achever sa mission pour des raisons qui ne lui sont pas imputables.

6.4. L'architecte est en droit de considérer que le maître de l'ouvrage renonce à l'exécution des travaux prévus, à défaut pour ce dernier de les entamer et de les poursuivre normalement dans un délai maximal de trois ans à partir de leur acceptation de l'autorisation de bâtir.

En ce cas, la présente convention est résiliée pour la partie non exécutée et l'architecte peut prétendre aux honoraires et à l'indemnité prévus à l'article 6.3.

6.5. Le maître de l'ouvrage fixe son choix sur des édificateurs compétents qui, outre la condition prévue à l'article 4.3., lui fournissent la preuve de leur agrégation et enregistrement. Si l'architecte émet des réserves sérieuses sur la compétence ou la solvabilité d'un soumissionnaire et si ce dernier est désigné par le maître de l'ouvrage, l'architecte peut se départir du reste de sa mission par simple notification recommandée adressée au maître de l'ouvrage. Dans ce cas, l'architecte peut prétendre aux honoraires concernant ses prestations.

6.6. Dès le commencement du chantier, le maître de l'ouvrage fait assurer l'immeuble contre les risques d'incendie, dégâts des eaux, tempêtes, grêle et neige, bris de vitrages, R.C. immeuble, dommages corporels aux visiteurs.

6.7. Dès la réception provisoire, le maître de l'ouvrage fait aménager les abords de l'immeuble et entretiendra ce dernier en bon père de famille.

#### **Article 7. Réceptions.**

7.1. L'immeuble fait l'objet d'une réception provisoire lorsqu'il est, dans son ensemble, terminé.

La réception provisoire entraîne agrégation par le maître de l'ouvrage de l'immeuble dans son état apparent et constitue dans le point de départ de la garantie décennale. La réception provisoire met fin aux obligations contractuelles de l'architecte à l'exception de l'assistance au maître de l'ouvrage jusqu'à la réception définitive.

7.2. Un an après la réception provisoire, la réception définitive est acquise sauf observation écrite du maître de l'ouvrage.

7.3. L'architecte assistant le maître de l'ouvrage lors des opérations de réceptions apprécie si les malfaçons doivent entraîner une réfection, un abatement pécuniaire ou le refus de celle-ci. Ainsi éclairée, le maître de l'ouvrage ne peut passer outre qu'à ses risques et périls.

7.4. La réception provisoire est constatée par un procès-verbal écrit contradictoirement dressé et signé par toutes les parties.

D'autre part, lorsque l'entrepreneur refuse de signer la réception provisoire, celle-ci est valablement acquise à l'égard de l'architecte dès que son procès-verbal est signé par le maître de l'ouvrage. Toutefois, le paiement du solde d'entreprise, l'occupation ou la prise de possession sans aucune réserve équivalent à la réception provisoire aux risques et périls du maître de l'ouvrage.

#### **Article 8. Divers**

8.1. Pour toutes matières non expressément réglées par la convention, il est fait application des règles

et usages constatés par l'Ordre des architectes, notamment, dans les règlements de déontologie et la norme déontologique n° 2, sont également applicables à cette convention les dispositions de l'arrêté ministériel du 10 Août 1977 dans la mesure où elles sont compatibles avec la nature du marché.

8.2. Seuls les tribunaux de Liège sont compétents.

### **POINT 7 : PROJET RELATIF AUX TRAVAUX DE RENOVATION DE L'EGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY – APPROBATION DU DOSSIER.**

---

**M. le Président** informe l'assemblée que le dossier présenté dans ce contexte par la Ville de Seraing est incomplet, ce qui rend inopportun l'adoption d'une quelconque décision.

Il propose dès lors de retirer ce point de l'ordre du jour et de l'examiner lors d'une prochaine séance. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

### **POINT 8 : CONFIRMATION D'UNE ORDONNANCE DE POLICE DE MONSIEUR LE BOURGMESTRE.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu l'ordonnance de police prise le 29 juillet 2005 par Monsieur le Bourgmestre ;

Considérant que cette ordonnance est motivée par le fait que des travaux importants de réfection de revêtement et d'élargissement de l'autoroute A15 ont débuté dans l'échangeur de Loncin, dans le sens Aachen-Namur, le 02 août 2005 et qu'ils dureront probablement 80 jours ouvrables ;

Attendu que le chantier se trouvant principalement sur le territoire communal, il convenait de prendre les mesures de circulation routières appropriées afin de protéger au mieux les différents usagers ;

Considérant que des dispositions ont été prises pour le placement des signaux routiers adéquats ;

Vu les articles L1122-32 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation et 134 de la nouvelle loi communale ;

A l'unanimité ;

**CONFIRME** l'ordonnance de police prise le 29 juillet 2005 par Monsieur le Bourgmestre.

### **POINT 9 : MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX D'ILLUMINATION DU SAPIN SITUE AU**

## ROND-POINT RUE DE WALLONIE.

---

### Le Conseil communal,

Considérant qu'il est nécessaire, pour la sécurité des usagers, de rendre plus visible le rond-point de la rue de Wallonie en illuminant le sapin y situé ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 20 mai 2005 par l'Association Liégeoise d'Electricité en vue de l'extension du réseau d'éclairage public ;

Vu les crédits portés par voie de modification budgétaire au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 à l'article 42600/732-54 ;

Considérant qu'il ne serait pas de bonne gestion d'adjoindre d'autre fournisseur à l'Association Liégeoise d'Electricité, intercommunale à laquelle la Commune est affiliée et avec laquelle des conventions ont été conclues ;

Vu les articles L1122-30 et L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés subséquents y afférents ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec l'Association Liégeoise d'Electricité, rue Louvrex, 95, à 4000 LIEGE, en vue de la mise en place du réseau d'éclairage public du rond-point rue de Wallonie (en vue de l'illumination du sapin) pour un montant de 10.762,23 € T.V.A. (21 %) comprise, tel qu'il ressort de son offre du 5 mai 2005.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

---

### **POINT 10 : PROJET RELATIF AUX TRAVAUX DE REFECTION DE LA RUE DES XVIII BONNIERS – CONVENTION A CONCLURE AVEC UN AUTEUR DE PROJET A DESIGNER ULTERIEUREMENT.**

### Le Conseil communal,

Considérant que la rue des XVIII Bonniers, en la localité, nécessite une réfection complète vu sa dégradation plus qu'avancée ;

Attendu qu'il convient, dans cette optique, de conclure une convention avec un auteur de projet à désigner ultérieurement ;

Vu les articles L1122-19, L1122-30 et L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**ARRETE** les termes de la convention à conclure avec un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration du dossier relatif aux travaux de réfection de la rue des XVIII Bonniers, en l'entité.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

<b>CONVENTION</b>
-------------------

### Entre les soussignés :

- l'Administration communale de GRACE-HOLLOGNE, représentée par Monsieur **M. MOTTARD**, Bourgmestre et Monsieur **J-M. LERUITTE**, Secrétaire communal, d'une part, dénommée ci-après le « Maître de l'ouvrage »
- **et** ....., d'autre part, dénommé(e) ci-après « l'Auteur de projet ».

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT CONCERNANT LES TRAVAUX  
DE REFECTION DE LA RUE DES XVIII BONNIERS :**

**Article 1 – Objet du contrat**

L'auteur de projet s'engage, pour le compte du Maître de l'ouvrage et dans les conditions déterminées par le présent contrat, à :

- dresser le projet complet conformément à la réglementation en vigueur en matière de marchés publics ;
- établir le rapport d'attribution du marché ;
- assurer la direction et le contrôle des travaux ;
- assurer la surveillance de ceux-ci, tout en excluant la notion de surveillance permanente ;
- traiter les états de paiement de l'entrepreneur ;
- assister le Maître de l'ouvrage à l'occasion de toute démarche de celui-ci auprès d'instances autres que la Commune ainsi qu'à l'occasion de tout différend entre celle-ci et l'entrepreneur ou un tiers ;
- fournir la preuve qu'il a contracté une assurance couvrant sa responsabilité professionnelle au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil.

**Article 2 – Projet**

L'Auteur de projet dresse tous les documents nécessaires à la mise en adjudication du projet.

Le projet comprend :

1. Plans :
  - situation ;
  - localisation des travaux ;
  - profils en long éventuel ;
  - profil en travers type ;
  - détails éventuels.
2. Le cahier spécial des charges, le métré descriptif des travaux, le métré récapitulatif et l'estimation du coût des travaux.
3. L'Auteur de projet est tenu d'apporter à son projet toutes les corrections de mise au point demandées par le Maître de l'ouvrage pour autant qu'elles soient fondées.
4. Lorsque la fourniture de plans et/ou documents complémentaires résulte de modifications ordonnées par le Maître de l'ouvrage après remise du projet, éventuellement corrigé conformément au point 4 ci-dessus ou lorsque ces plans et/ou documents sont nécessaires par des ouvrages nouveaux supplémentaires, il y aura paiements d'honoraires.

**Article 3 – Délais**

- 3.1. Le projet sera fourni dans un délai à convenir avec l'Administration communale. Dans ce cas, le délai est fixé à **130** jours.
- 3.2. La lettre de commande fixera la date de fourniture.
- 3.3. L'approbation du projet est signifiée par le Maître de l'ouvrage à l'Auteur de projet dès que le dossier est parfaitement constitué et trouvé en ordre.

**Article 4 – Documents relatifs à la passation du marché**

La reproduction de ces documents incombe à l'Auteur de projet. Tous les frais y afférents sont à charge du Maître de l'ouvrage.

**Article 5 – Ouverture des soumissions et vérification des offres**

Le Maître de l'ouvrage procède à l'ouverture des soumissions en présence de l'Auteur de projet. Celui-ci fait parvenir au Maître de l'ouvrage un rapport complet relatif à la désignation de l'adjudicataire dans les 15 jours ouvrables qui suivent la date de l'ouverture des soumissions.

Ce rapport, fourni en trois exemplaires, comprend nécessairement :

- la vérification des opérations arithmétiques ;
- la vérification de la régularité des offres ;
- l'analyse de l'écart entre l'estimation et le montant de la soumission régulière la plus basse ;
- l'examen des prix unitaires et, notamment, des prix anormaux éventuels.

**Article 6 – Ordre de service**

Dans les **10** jours ouvrables qui suivent la désignation de l'adjudicataire, le Maître de l'ouvrage adresse à l'Auteur de projet une copie de l'attribution du marché à l'entrepreneur ainsi qu'une copie de l'ordre de commencer les travaux.

Les ordres d'interruptions, de reprise des travaux, sont donnés par le Maître de l'ouvrage, le cas échéant, sur proposition motivée de l'Auteur de projet.

### **Article 7 – Surveillance des travaux**

7.1. Dès le commencement des travaux, l'Auteur de projet assure le contrôle de l'exécution des conditions

du contrat d'entreprise et visite le chantier au minimum ..... fois par semaine ; il donne les directives nécessaires à la bonne exécution des travaux. Il incombe personnellement de procéder à la vérification du tracé et des hauteurs, à la réception des matériaux et aux essais prévus. Tous les manquements aux clauses et conditions du contrat d'entreprise sont constatés sous forme de procès-verbaux par l'Auteur de projet. Il transmet immédiatement ceux-ci au pouvoir adjudicateur, accompagnés de son avis et de ses propositions.

7.2. L'Auteur de projet vérifie les demandes de paiement des entrepreneurs accompagnées des états des travaux exécutés, rédige un procès-verbal d'avancement des travaux, documents qu'il transmet dans les **8** jours ouvrables à dater de leur réception, au Maître de l'ouvrage, avec mention du montant approuvé par lui. Le Maître de l'ouvrage fait ensuite le nécessaire pour communiquer à l'entrepreneur le montant exact de sa créance et l'invite à présenter sa facture.

7.3. Après achèvement des travaux, l'Auteur de projet dresse le décompte final de l'entreprise. Celui-ci est soumis aux mêmes formalités qu'une demande d'acompte et est transmis au Maître de l'ouvrage au plus tard **15** jours ouvrables après la fin des travaux.

7.4. L'Auteur de projet se charge d'assister le Maître de l'ouvrage dans les réceptions provisoire et définitive des travaux.

### **Article 8 – Honoraires**

Les interventions de l'Auteur de projet, telles qu'elles sont décrites au présent contrat, donnent lieu aux honoraires définis ci-après :

- opérations topographiques (levé, report chemins) .....€/mct
- opérations topographiques (levé, nivellement, report zones) .....€/are + .....€ par point coté
- somme fixe indexée ..... € x index (.....)
- Frais de conception :
  - de 0 à 100.000 € : .....%
  - de 100.000 € à 200.000 € : .....%
  - de 200.000 € à 350.000 € : .....%
  - plus de 350.000 € : .....%
- Surveillance : .....%
- Direction : .....%

Le montant définitif des honoraires est calculé sur base du décompte final de l'entreprise en ce compris la révision.

Les honoraires sont calculés au pourcent, au prorata du coût des travaux, le montant à prendre en considération comprenant, hors T.V.A., la part à charge du pouvoir adjudicateur et la part de la Région, voire même exceptionnellement, celle qui incomberait à d'autres.

**POUR MEMOIRE** : (en cas de modification du projet initial demandé par l'Administration communale et de prestations imprévues dans le présent contrat) le coût sera le suivant :

- Tirage des plans en couleurs supplémentaires .....€/m<sup>2</sup>
- Photocopies de documents au format A4 .....€/pi
- Travaux de dactylographie .....€/page
- Prestations agent technique qualifié .....€/H
- Frais de déplacement .....€/km

### **Article 9 – Paiement des honoraires**

#### **A. Etude**

9.1. A l'approbation du projet au plus tard, en cas d'absence de décision de refus dûment justifiée, à l'expiration d'un délai de six mois prenant cours à dater de son dépôt : l'intégralité des honoraires spécifiés à l'article 8 pour l'élaboration du projet sur base du montant de l'estimation des travaux acceptés par le pouvoir adjudicateur.

- 9.2. Les honoraires dus pour la surveillance et l'assistance à la direction du chantier sont libérés lors de l'approbation de **chaque état d'avancement** et proportionnellement à la valeur de ceux-ci par rapport au montant global de l'entreprise.
- 9.3. Le solde des honoraires est libéré au décompte final des travaux après la réception provisoire de ceux-ci et, au plus tard, à l'expiration d'un délai de trois mois prenant cours à dater du dépôt du décompte final.
- 9.4. Les décomptes survenant en cours d'exécution des travaux ou avant la réception provisoire, donnent lieu à révision des honoraires. Cette révision intervient lors de la liquidation du décompte final. Dans le cas où, sur décision du pouvoir adjudicateur, une partie de l'entreprise initiale n'est pas réalisée, après mise en adjudication de l'investissement, le paiement des honoraires s'effectue conformément aux articles 9.1 et 9.2, le solde des honoraires étant libéré au prorata des travaux effectivement réalisés.

#### Exécution fractionnée

En cas de défaillance de l'adjudicataire initial et d'achèvement des travaux par un autre entrepreneur, les honoraires d'études sont revus et calculés, d'une part, sur base du montant des travaux exécutés par le défaillant hors révision et, d'autre part, sur la base du montant de l'offre retenue pour l'achèvement des travaux sans cumuler les montants en question pour établir la base de calcul des honoraires.

#### Article 10 – Travaux non mis en adjudication

Si des travaux n'ont pas été mis en adjudication dans l'année de la date d'approbation du projet, il est liquidé à l'auteur de projet 60 % des honoraires spécifiés à l'article 8 sous déduction des honoraires déjà payés (cfr. 9.1.).

S'il est décidé de ne pas exécuter les travaux mis en adjudication, l'auteur de projet reçoit 70 % des honoraires spécifiés à l'article 8 à titre de solde de compte, sous déduction des honoraires déjà payés (cfr. 9.1, 9.2)

Toutefois, si le pouvoir adjudicateur décide par la suite de poursuivre la réalisation du projet, les honoraires déjà liquidés conformément aux alinéas précédents sont déduits du montant global des honoraires dus.

#### Article 11 – Propriété intellectuelle des études

L'ensemble des études et documents reste la propriété intellectuelle de l'auteur de projet.

Le Maître de l'ouvrage devient propriétaire des documents relatifs au projet, il peut faire usage de ces documents dans le but auquel ils sont destinés et aux fins de publications, expositions, en respect de la loi sur les droits d'auteur.

Le nom de l'Auteur de projet est obligatoirement mentionné.

#### Article 12 – Responsabilité

La responsabilité de l'Auteur de projet n'est pas dérogée par le fait que le Maître de l'ouvrage a contrôlé et approuvé le projet et, le cas échéant, les documents complémentaires.

#### Article 13 – Pénalités

En cas de retard injustifié dans la production des études et documents, une amende de **25 €** par jour de retard sera retenue sur le montant des honoraires, sans que cette retenue puisse constituer une quelconque reconnaissance de droit.

#### Article 14 – Recours aux tribunaux

Les cours et tribunaux de ..... seront seuls compétents pour instruire et juger tout litige qui surviendrait lors de l'exécution de la présente convention.

#### Article 15 – Mode de paiement

Les paiements seront effectués par virement au compte n° ..... ouvert au nom de .....

**POINT 11 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNEE 2004.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2004, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 14 avril 2005 ;

Attendu que ces documents ont été déposés le lendemain au Secrétariat communal ;

Attendu qu'ensuite des vérifications effectuées par ce même service, le Trésorier du Conseil de fabrique a été contacté et les documents lui ont été remis afin qu'il y apporte des rectifications et corrections ;

Attendu que le compte dont question, tel qu'amendé, a été déposé définitivement à la Commune le 1<sup>er</sup> août 2005 ;

Attendu encore qu'il clôture par un mali de 4.508,02 euros, les recettes étant de 10.786,24 euros et les dépenses de 15.294,26 euros ;

Attendu enfin que :

- il y a 9 dépassements de crédit et une dépense a été effectuée alors qu'il n'y avait pas de prévision budgétaire ;
- les pièces justificatives contiennent des factures de 2003 lesquelles devaient être incluses dans le compte de la même année, le trésorier ayant toute la latitude de le faire ;
- les dates de paiement mentionnées sur certains mandats ne sont pas en adéquate relation avec celles des factures ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

Par 22 voix pour et 2 abstentions (M. de GRADY de HORION et Mme PIRMOLIN) ;

**EMET UN AVIS DEFAVORABLE** sur le compte de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2004, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 14 avril 2005 de la manière suivante :

- RECETTES : 10.786,24 euros
- DEPENSES : 15.294,26 euros
- MALI : 4.508,02 euros.

## **POINT 12 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE, DE HOLLOGNE, POUR L'ANNEE 2006.**

---

### **Le Conseil communal,**

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2006, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 29 juillet 2005 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 1<sup>er</sup> août suivant ;

Attendu qu'il clôture en équilibre aux chiffres de 45.392,48 euros tant en recettes qu'en dépenses ce, grâce à une intervention communale dans les frais ordinaires du culte d'un montant de 4.839,48 euros ;

Attendu encore que depuis plusieurs exercices et de manière récurrente, un subside extraordinaire d'un montant de 5.850,00 euros est sollicité de la Commune pour la réfection de l'église ;

Considérant l'équilibre du budget tel que présenté ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église et, plus spécifiquement, ses articles 37 et 92 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

Après avoir entendu l'exposé de M. l'Echevin ayant les cultes dans ses attributions ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Pierre, de Hollogne, pour l'année 2006, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 29 juillet 2005 aux chiffres de 45.392,48 euros tant en recettes qu'en dépenses, clôturant ainsi en équilibre.

**PREND ACTE** de ce que les sommes suivantes sont sollicitées par l'autorité fabricienne :

- 4.839,48 euros au titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte et
- 5.850,00 euros au titre de subsides extraordinaires afin de suppléer à l'insuffisance des revenus de la Fabrique nécessaires pour la réalisation de travaux de grosses réparations à l'édifice du culte.

### **POINT 13 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE ST-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2004.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu, avec les pièces justificatives y relatives, le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2004, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 21 février 2005 ;

Attendu que les documents ont été déposés au Secrétariat communal le 1<sup>er</sup> mars suivant ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 sur les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la Fabrique de l'église St-Joseph, de Ruy, pour l'année 2004, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 21 février 2005 de la manière suivante :

RECETTES : 7.861,10 euros

DEPENSES : 7.555,48 euros

BONI : 305,62 euros.

**PREND ACTE** qu'au niveau des dépenses, aucun crédit n'a été dépassé par rapport à celui approuvé.

### **POINT 14 : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JOSEPH, DE RUY, POUR L'ANNEE 2006.**

---

#### **Le Conseil communal,**

Vu le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2006, tel que dressé et approuvé par l'autorité fabricienne en date du 13 juin 2005 ;

Attendu que ce budget a été déposé au Secrétariat communal le 22 du même mois ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 organique des fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège sur la comptabilité fabricienne ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le budget de la Fabrique d'église Saint-Joseph, de Ruy, pour l'année 2006, tel que dressé et approuvé par le Conseil de Fabrique le 13 juin 2005 aux chiffres de :

- RECETTES : 8.563,00 euros
- DEPENSES : 8.563,00 euros
- clôturant en équilibre.

**PREND ACTE** de ce qu'une somme de 3.861,83 euros (70 %) est sollicitée par l'autorité fabricienne à titre d'intervention communale dans les frais ordinaires du culte.

**POINT 15 : COMPTE DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-SAUVEUR, DE HORION-HOZEMONT, POUR L'EXERCICE 2004.**

---

**Le Conseil communal,**

Vu le compte de la Fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'exercice 2004, tel qu'il a été dressé et arrêté par l'autorité fabricienne en date du 20 février 2005 et déposé auprès du Secrétariat communal le 7 mars 2005 avec les pièces justificatives y relatives ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le Temporel des Cultes ;

Vu la circulaire du 19 août 1999 du Gouvernement provincial de Liège reprenant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Sur la proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le compte de la fabrique d'église Saint-Sauveur, de Horion-Hozémont, pour l'année 2004, dressé et arrêté par l'autorité fabricienne le 20 février 2005 de la manière suivante :

- RECETTES : 24.528,45 euros
- DEPENSES : 22.384,41 euros
- EXCEDENT : 2.144,04 euros

**CONSTATE** que les dépenses ont été maintenues dans les limites des crédits budgétaires approuvés.

**ATTIRE** toutefois l'attention de l'autorité fabricienne sur le fait qu'une facture de régularisation émise par l'A.L.E. du 22 octobre 2004 portant remboursement d'un montant de 202,54 € ne devait pas être portée en déduction d'une dépense mais devait conformément à la circulaire du 19 août 1999 en matière de comptabilité fabricienne figurer en recettes extraordinaires.

**POINT 16 : MARCHÉ RELATIF AUX TRAVAUX D'EXTENSION DU RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DU PARKING DU TERRAIN DE FOOTBALL DU SITE DU CORBEAU.**

---

**Le Conseil communal,**

Considérant qu'il est nécessaire de sécuriser l'accès au parking du terrain de football du site du Corbeau ;

Vu le dossier constitué à cet effet le 08 juin 2005 par l'Association Liégeoise d'Electricité en vue de l'extension du réseau d'éclairage public ;

Vu les crédits portés par voie de modification budgétaire au service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2005 à l'article 42600/732-54 ;

Considérant qu'il ne serait pas de bonne gestion d'adjoindre d'autre fournisseur à l'Association Liégeoise d'Electricité, intercommunale à laquelle la Commune est affiliée et avec laquelle des conventions ont été conclues ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires relatives aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins ;

A l'unanimité ;

**DECIDE** de passer un marché par le biais de la procédure négociée sans publicité avec l'Association Liégeoise d'Electricité, rue Louvrex, 95, à 4000 LIEGE, en vue de la mise en place du réseau d'éclairage public du parking du terrain de football du site du Corbeau pour un montant de 19.185,38 € T.V.A. (21 %) comprise, tel qu'il ressort de son offre actualisée du 08 juin 2005.

**CHARGE** le Collège échevinal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

## **INTERVENTIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.**

---

- **M. ALBERT** signale une nouvelle fois que le mur d'un immeuble sis rue P. Janson, à hauteur de celui portant le n° 220 et à proximité de l'entrée du parking du R.F.C. Cité Sport, menace de s'effondrer sur la voie publique.  
**M. le Bourgmestre** va, de nouveau, investiguer.
- **M. ALBERT** relève encore que rue P. Janson, à hauteur du carrefour que cette voirie forme avec les rues des Meuniers et Toutes Voies, il est très malaisé de garer son véhicule dans le sens de la marche compte tenu de la signalisation routière en place. Des procès-verbaux ont été dressés à l'encontre de contrevenants.  
**M. le Bourgmestre** reconnaît les difficultés de parking à cet endroit. Il regrette et reproche qu'il n'y ait pas eu, en la matière, une prévention policière.  
**Mme CAROTA** mentionne que l'immeuble précité de la rue P. Janson (à proximité du n° 220), incriminé par M. ALBERT, est rénové mais pas habité. Cette situation perdure depuis quelque temps déjà, poursuit-elle.  
**M. le Bourgmestre** signale qu'il a pris à cet égard un arrêté d'inhabitabilité.
- **Mme CAROTA** relève qu'un vol a été commis sur les deux sites d'installation du R.F.C. Grâce-Hollogne et s'étonne d'avoir entendu dire que, de ce fait, l'avenir du club était en danger.  
**M. le Bourgmestre** répond qu'il n'y a pas eu d'effraction mais que des boissons, ballons, ... etc, ont été volés, ce qui constitue à tout le moins un préjudice financier.  
**Mme QUARANTA** abonde dans ce sens. Elle souligne que le club n'est pas financièrement en danger mais que de tels événements obèrent sa trésorerie ce qui est particulièrement préjudiciable surtout au début de la saison sportive.
- **Mme CAROTA** critique l'article ayant trait à une animation de « battle » au hall omnisports de la rue des XVIII Bonniers et qui a été publié dans le trimestriel communal. Elle regrette que cet article ne soit pas plus à l'avantage des jeunes, véritables initiateurs et porteurs du projet. Elle trouve cela dommage. L'Administration communale est mise en exergue alors qu'elle n'était que partenaire dans ce dossier. De plus, le budget a entièrement été supporté par les jeunes.
- **Mme PIRMOLIN** signale qu'elle a remarqué les banderoles apposées en divers endroits de la commune dans le cadre de la rentrée scolaire dans l'enseignement communal. Elle souhaiterait être en possession des éléments budgétaires de cette campagne publicitaire.  
**M. LHOEST** lui répond qu'il a voulu redynamiser quelque peu la publicité scolaire communale en utilisant d'autres moyens que ceux mis en oeuvre les années antérieures (folders).  
Pour la circonstance, il y a non seulement les banderoles dont parle Mme PIRMOLIN mais aussi une publicité spécifique pour Grâce-Hollogne sur les antennes de RTC Liège.  
Le budget consacré à cette campagne est inférieur à celui des années précédentes. Il fournira les éléments chiffrés comme demandés par Mme PIRMOLIN
- **Mme ANDRIANNE** se plaît à souligner qu'une certaine quiétude est revenue parmi les jeunes du quartier de Bierset. Il y a une amélioration notoire dans l'ambiance du quartier. Cela est vraisemblablement dû, poursuit-elle, au bon travail effectué par les éducateurs de rue.  
**M. le Bourgmestre** signale qu'il y a une bonne coordination entre les éducateurs de rue et la Zone de

Police.

**Melle MAES**, quant à elle, reprecise les lignes directrices de ses projets en faveur de la jeunesse et des actions menées par les éducateurs de rue dans ce contexte. Les objectifs semblent être atteints : été solidaire, Entreprise de Formation par le Travail, Action en Milieu Ouvert, collaboration des associations privées, en sont des exemples probants.

- **Mme GILLET** se fait l'interprète des responsables du club de football, A.C. Grâce-Hollogne, lesquels se plaignent de ne pouvoir pratiquer leur sport en alternance sur le terrain en herbe, ils sont en effet astreints à jouer sur le terrain en cendrée.  
**M. VOETS** explique les rétroactes de ce dossier. Il investiguera auprès du Président du R.F.C. Grâce-Hollogne afin de savoir de quoi il retourne exactement eu égard aux décisions prises.
- **M. de GRADY de HORION** informe M. le Bourgmestre que les riverains des rues du Huit Mai, de l'Harmonie, du Onze Novembre et Sart Thiri sont demandeurs d'une réunion de concertation afin de déterminer le marquage au sol de la signalisation routière (ligne de sécurité) à l'issue des travaux dans ces voiries.  
**M. le Bourgmestre** prend bonne note de cette requête.
- **Mme BECKERS** signale la faible qualité des sacs poubelle. Ils se déchirent très vite, dit-elle.  
**M. le Bourgmestre** est étonné car rien n'a été modifié dans les commandes passées par la Commune auprès de son fournisseur habituel. Il va s'informer.

<b>MONSIEUR LE PRESIDENT DECLARE LA SEANCE A HUIS CLOS</b>
--